



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/GRSP/2004/26
7 octobre 2004

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS
UNIQUEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de Travail de la Sécurité Passive (GRSP)

(Trente-sixième session, 7-10 décembre 2004,
point B.1.2. de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 16
(Ceintures de sécurité)

Communication de l'expert de la France

Note :Le texte ci-après a été préparé par l'expert de la France afin d'introduire dans le Règlement No 16 les prescriptions concernant l'équipement de témoins de port de ceinture. Il est basé sur le document informel No GRSP-35-18. Les amendements proposés au texte du Règlement sont marqués en caractère gras.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la sécurité passive

A PROPOSITION

Paragraphe 1., modifier comme suit :

"1. Le présent Règlement s'applique

Il s'applique aussi aux systèmes témoins de port de ceinture des véhicules de catégorie M1.

Insérer des nouveaux paragraphes 2.39 à 2.44,comme suit :

- "2.39 **"Témoin de port de ceinture"**: désigne un système destiné à alerter le conducteur lorsqu'il n'utilise pas sa ceinture. Il est constitué d'une détection de non-port de la ceinture et de deux phases d'alerte: une première phase visuelle et une seconde phase visuelle et sonore.
- 2.40 **"alerte visuelle"** désigne une alerte par un signal visuel.
- 2.41 **"alerte sonore"** désigne une alerte par un signal sonore.
- 2.42 **"alerte de première phase"** désigne une alerte activée à la mise sous contact (moteur arrêté ou moteur tournant) et lorsque la ceinture du conducteur n'est pas bouclée
- 2.43 **"alerte de deuxième phase"** désigne une alerte activée lorsque le conducteur conduit son véhicule sans avoir bouclée sa ceinture.
- 2.44 **"ceinture non bouclée"** désigne, au choix du constructeur, soit que la boucle de la ceinture n'est pas engagée soit que la longueur de sangle sortie de l'enrouleur est inférieure ou égale à 100 mm."

Insérer des nouveaux paragraphes 6.5 à 6.5.5, comme suit :

- "6.5 **Témoin de port de ceinture**
- 6.5.1 **Généralités**
- 6.5.1.1 l'alerte visuelle doit être située de façon à être visible et reconnue à la lumière du jour par le conducteur.
- 6.5.1.2 l'alerte visuelle est un signal continu ou intermittent.
- 6.5.1.3 l'alerte sonore est un signal continu, intermittent ou un message parlé; cette signal peut être constituée de plusieurs phases;

- 6.5.1.4 l'alerte sonore doit avoir un son suffisamment fort et clair pour être facilement identifié par le conducteur
- 6.5.2 l'alerte de première phase est au moins une alerte visuelle activée pour une durée minimum de 4 s lorsque la ceinture du conducteur n'est pas bouclée et à la mise sous contact
- 6.5.3. l'activation de l'alerte de première phase sera vérifiée selon la procédure d'essais définie au paragraphe 7.10.1.
- 6.5.4. l'alerte de deuxième phase est une alerte visuelle et sonore activée pour une durée minimum de 30 s lorsque la ceinture du conducteur n'est pas bouclée, lorsque le véhicule est en marche avant et qu'au moins une des conditions suivantes, ou toute combinaison de ces conditions ,au choix du constructeur, est réalisée:
 - 6.5.4.1 la distance parcourue est supérieure à la valeur seuil de déclenchement; valeur seuil de déclenchement ≤ 500 mètres
 - 6.5.4.2 la vitesse atteinte est supérieure à la valeur seuil de déclenchement; valeur seuil de déclenchement ≤ 25 km/h
 - 6.5.4.3 la durée d'utilisation, moteur tournant, est supérieure à la valeur seuil de déclenchement; valeur seuil de déclenchement ≤ 60 s
- 6.5.5 l'activation de l'alerte de deuxième phase sera vérifiée selon la procédure d'essais définie au paragraphe 7 10.2."

Insérer des nouveaux paragraphes 7.10 à 7.10.2.3, comme suit :

"7.10 Essais du système témoin de port de ceinture

- 7.10.1 l'alerte de première phase sera testée véhicule arrêté, ceinture non bouclée et à la mise sous contact (moteur tournant ou non)
- 7.10.2. l'alerte de deuxième phase sera testée avec la ceinture non bouclée, et avec l'une des conditions ou toute combinaison de ces conditions selon le choix du constructeur :
 - 7.10.2.1. le véhicule a atteint , depuis l'arrêt, une vitesse de 25 -0/+10 km/h
 - 7.10 2.2. le véhicule a parcouru une distance d'au moins 500 m
 - 7.10.2.3. le véhicule est moteur tournant depuis au moins 60 s

Renommer les anciens paragraphes 7.10 et 7.10.1 en paragraphes 7.11 et 7.11.1

Paragraphe 8.1, modifier comme suit :

"8.1. Équipement du véhicule en ceintures de sécurité et systèmes de retenue"

Insérer des nouveaux paragraphes 8.4.à 8.4.1, comme suit :

"8.4 Équipement de système témoin de port de ceinture

8.4.1. La place conducteur des véhicules de la catégorie M1 */ doit être équipée d'un système témoin de port de ceinture satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement.

***/ Définies à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), Annexe 7 (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend2)."**

* * *

B JUSTIFICATION

Principes

Le port de la ceinture est obligatoire dans de nombreux pays. Pour aider les occupants du véhicule à porter leur ceinture, il apparaît opportun d'établir une réglementation décrivant un système obligatoire harmonisé destiné à alerter les occupants lorsqu'ils n'utilisent pas leur ceinture. De nombreuses études menées dans différents pays et par l'EEVC ont montré qu'un gain important en matière de sécurité routière était possible en augmentant sensiblement le taux de port des ceintures de sécurité.

Le principe est d'associer au non-port de la ceinture deux phases d'alertes: une première phase visuelle et une seconde phase visuelle et sonore.

Le système doit constituer une aide à la conduite pour les occupants, visant à créer un réflexe de port systématique de la ceinture.

Le système ne doit pas générer un phénomène de rejet de la part des occupants ni créer un risque de détérioration ou de déconnexion du système.

Champ d'application

A terme, ces dispositions devraient concerner l'ensemble des différentes catégories de véhicules automobiles soumis à l'obligation d'installation des ceintures de sécurité et l'ensemble de leurs occupants.

Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions devra être progressive afin de prendre en compte les contraintes techniques (faisabilité) et économiques pour certaines catégories de véhicules ou certaines places.

Dans un premier temps, il est proposé une application obligatoire pour la place conducteur des véhicules de catégorie M1. Ces dispositifs équipent déjà aujourd'hui une part croissante du parc automobile.

Si un système de port de ceinture équipe à titre optionnel d'autres places ou d'autres catégories de véhicules, le cahier des charges prévu pour la place conducteur des véhicules M1 devraient être néanmoins appliqué à ce système, avec le cas échéant des modifications adaptées pour les places correspondantes et/ou les catégories de véhicules visés.

La généralisation à plus long terme de ces dispositifs devra faire l'objet d'un examen des contraintes techniques et économiques en prenant en compte les évolutions technologiques, l'acceptabilité de ces dispositifs et l'impact réel en terme d'accidentologie routière.
